



---

REFONDUE JUSQU'AU 31 AOÛT 2018

---

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE  
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES**

**1.1. Champ d'application**

- 1) La Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* (la « règle ») est en vigueur dans tous les territoires du Canada.
- 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8, 2.9 et 2.15, la partie 2 de la règle ne s'applique pas au Manitoba.
- 3) Les articles 2.14 et 2.15 ne s'appliquent pas en Alberta ni en Ontario. Dans ces provinces, des mesures locales analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 s'appliquent et sont prévues dans les articles 10 et 11 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* ainsi que dans les articles 2.7 et 2.8 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

**1.2. Objet**

- 1) La règle prévoit que la première opération visée sur des titres placés sous le régime de certaines dispenses de prospectus constitue un placement, à moins que certaines conditions restreignant la revente des titres ne soient remplies. Ainsi, si le placement initial a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.5 de la règle, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois, et une période de restriction de quatre mois doit s'être écoulée depuis le placement. En outre, si ce placement a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées à l'Annexe E de la règle ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières qui assujettissent la première opération visée à l'article 2.6 de la règle, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois. La règle prévoit aussi une dispense pour le placement d'un

bloc de contrôle, et pour la vente de titres grevés d'une sûreté par les créanciers titulaires de la sûreté lorsqu'elle constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 2) Les annexes D et E de la règle énumèrent les dispenses harmonisées prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « Norme canadienne 45-106 ») et les dispenses d'application locale assujetties à la restriction sur la revente prévue à l'article 2.5 ou 2.6 de la règle. L'annexe F indique les dispenses harmonisées visant les placeurs en vertu de la Norme canadienne 45-106. Chacune de ces annexes énonce des dispositions transitoires s'appliquant aux titres souscrits ou acquis sous le régime d'une dispense figurant dans les annexes D, E et F de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004. Dans le cas des dispenses locales ayant toujours effet, il faut vérifier si la règle locale assujettit les titres souscrits ou acquis à l'article 2.5 ou 2.6 de la règle et se reporter aux annexes D et E de la règle. Pour connaître les dispenses locales de prospectus et d'inscription en vigueur dans chaque territoire du Canada, on se reportera également à l'Avis 45-304 du personnel des ACVM, mis à jour périodiquement.
- 3) La règle ne vise d'aucune manière à limiter la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur de revendre des titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus au cours de la période de restriction ou d'acclimatation. C'est notamment le cas des dispenses supplémentaires prévues aux articles 2.14 et 2.15 ainsi que des dispenses analogues en Alberta et en Ontario. Par exemple, la personne ou société qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 ou 2.15, ou des dispenses analogues en Alberta et en Ontario, pour revendre le titre.

### **1.3. Territoire sans restriction**

Les articles 2.5 et 2.6 de la règle ne s'appliquent pas au Manitoba, car la première opération visée sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus n'y fait l'objet d'aucune restriction, sauf s'il s'agit du placement d'un bloc de contrôle.

### **1.4. Exemple d'application de l'article 2.5**

L'émetteur qui effectue un placement en Colombie-Britannique doit déposer un prospectus ou se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* de la province. S'il se prévaut d'une dispense de prospectus prévue en Colombie-Britannique et indiquée à l'annexe D de la

règle, l'article 2.3 s'applique et la première opération visée sur les titres est assujettie à l'article 2.5. Celui-ci porte que la première opération visée constitue un placement, sauf, entre autres, si une période de restriction de quatre mois s'est écoulée. Si le souscripteur des titres en Colombie-Britannique veut les revendre en Ontario, il doit y déposer un prospectus ou en être dispensé, à moins que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle ne soient remplies.

### **1.5. Statut d'émetteur assujetti**

L'émetteur qui est assujetti dans tout territoire satisfait à l'obligation prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 de la règle. L'article 1.11 fournit des indications concernant l'émetteur qui devient émetteur assujetti en déposant un prospectus après la date du placement.

### **1.6. Mention de la restriction sur la revente**

- 1) Les alinéas 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle prévoient l'obligation d'inclure une mention de restriction sur la revente si les titres sont placés en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'annexe D de la règle ou sous le régime d'une autre dispense de prospectus dans un territoire où s'applique la restriction prévue par le paragraphe 2 de cet article. Cette obligation s'applique aux titres cédés pendant la période de restriction, que ce soit aux cessionnaires initiaux ou à des cessionnaires subséquents. Toutefois, étant donné la définition de « date du placement », dans la plupart des cas de revente, la période de restriction applicable aux acquéreurs subséquents expire quatre mois et un jour après la date du placement.
- 2) Lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le certificat représentant le titre n'est pas délivré directement au souscripteur ou à l'acquéreur, l'émetteur doit donner à ce dernier un avis écrit contenant la mention de la restriction sur la revente. Nous considérons qu'il est possible de remplir cette obligation en incluant la mention prescrite dans la convention de souscription ou l'attestation de propriété délivrée directement au souscripteur ou à l'acquéreur au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte.
- 3) Outre l'avis écrit prévu à l'alinéa 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle, l'émetteur peut mettre en œuvre d'autres moyens pour aider les souscripteurs ou acquéreurs de titres faisant l'objet d'une restriction à respecter les conditions énoncées à l'alinéa 2 de ce paragraphe. Il peut notamment demander que le système d'inscription directe ou le

système électronique d'inscription en compte dans lequel le titre est saisi applique toute procédure disponible permettant de signaler la restriction, comme l'attribution d'un numéro CUSIP ou ISIN distinct au titre pendant la période de restriction. D'autres procédures peuvent être utilisées selon les capacités du système en question.

- 4) L'émetteur peut ajouter d'autres mentions que celle prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle, mais, si elles figurent sur le certificat ou l'avis écrit, elles ne peuvent modifier le sens de la mention prescrite. On se reportera également à l'article 1.10 pour obtenir d'autres indications sur les mentions devant figurer sur le certificat représentant les titres convertibles ou sous-jacents, ou sur l'attestation de propriété de ces titres.
- 5) Aux alinéas 3 et 3.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle, le souscripteur ou l'acquéreur s'entend de la personne qui prend la décision d'acquérir un titre comme décision d'investissement. Cette personne est le propriétaire véritable du titre dans la plupart des cas, mais pas tous. Dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, il se peut que le gestionnaire prenne la décision d'investissement. Dans le cas d'une fiducie, il peut s'agir du fiduciaire. D'autres exemples dans lesquels la personne prenant la décision n'est pas le propriétaire véritable peuvent se rencontrer.

#### **1.7. Suppression de la mention de restriction sur la revente**

- 1) La règle n'interdit pas à l'émetteur ou à son agent des transferts de supprimer la mention de restriction après que les obligations prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle ont été remplies. Il serait permis aux parties à un transfert de titres d'effectuer le transfert même si la mention figurant sur le certificat était périmée. Le cédant devrait toutefois vérifier si, aux termes des règles de la bourse, la suppression de la mention est nécessaire pour qu'il y ait « bonne livraison ».

#### **1.8. Détermination des périodes de restriction et d'acclimatation**

La période de restriction fixée par l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 2.5 de la règle débute à la date du placement, soit celle à laquelle l'émetteur ou la personne participant au contrôle a placé les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, si l'émetteur ou la personne participant au contrôle place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en Saskatchewan sous le régime d'une dispense pour placement privé et que ce dernier les revend à un acquéreur en Alberta sous le régime d'une autre dispense pour placement privé au cours de la période de restriction, l'acquéreur albertain déterminera si la période de restriction est échue en

comptant le délai écoulé depuis la date du placement initial auprès du souscripteur ou de l'acquéreur de la Saskatchewan.

### **1.9. Effort inhabituel**

Pour en savoir davantage sur la notion d'effort inhabituel prévue aux paragraphes 2 de l'article 2.5, 3 de l'article 2.6 et 2 de l'article 2.8 de la règle (« aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé »), on se reportera à la jurisprudence, notamment à la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 24 avril 1985 dans l'affaire Daon Development Corporation et Daon Corporation, ainsi qu'à la définition du terme « unusual effort » à la partie 3.1 du *Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission.

### **1.10. Titres sous-jacents**

La période de restriction ou d'acclimatation applicable aux opérations visées sur un titre sous-jacent débute à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition. Lorsque cette période a expiré avant la conversion ou l'échange, l'émetteur, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.5, n'est pas tenu d'apposer la mention de restriction à la revente sur l'avis écrit.

### **1.11. Assujettissement par dépôt de prospectus après la date du placement**

Conformément à l'article 2.7 de la règle, la période d'acclimatation de quatre mois prévue aux articles 2.5, 2.6 et 2.8 de la règle ne s'applique pas à l'émetteur qui, n'étant pas émetteur assujetti à la date du placement, le devient par la suite en déposant et en faisant viser un prospectus dans un territoire indiqué à l'annexe B. Les titres émis avant le dépôt du prospectus peuvent alors être revendus, pour autant que la période de restriction fixée par l'article 2.5 ou 2.8 de la règle soit échue.

Par exemple, si, le 28 septembre 2009, un émetteur qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire émet des titres visés à l'article 2.5 par voie de placement privé, puis le prospectus de son premier appel public à l'épargne est visé le 28 octobre 2009, les souscripteurs peuvent revendre les titres ayant fait l'objet du placement privé quatre mois et un jour après la date du placement, soit le 29 janvier 2010, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.5 soient remplies.

### **1.12. Réalisation de titres grevés d'une sûreté**

La dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 de la règle est ouverte dans le cas de la réalisation, par vente ou par saisie, de titres grevés d'une sûreté. Ainsi, le créancier titulaire de la sûreté peut se prévaloir de cette dispense afin d'exercer son droit de revendre immédiatement les titres grevés d'une sûreté ou de les faire saisir et de les inscrire dans ses propres comptes pour revente ultérieure.

### **1.13. Offres publiques d'échange ou de rachat**

Selon l'article 2.11 de la règle, la période d'acclimatation ne s'applique pas aux opérations visées sur des titres émis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de rachat, pour autant que l'initiateur ait déposé une note d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Une note d'information peut être déposée dans le cas d'une offre formelle ou d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense. La dispense d'application de la période d'acclimatation repose sur le principe selon lequel l'initiateur ou l'émetteur dont les titres sont offerts en échange des titres de l'émetteur visé doit présenter dans la note d'information relative à une offre formelle l'information qui figurerait dans un prospectus. Cette dispense s'applique à l'égard d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense si la note d'information satisfait aux exigences de forme et de contenu de l'information à fournir dans une note d'information relative à une offre formelle d'échange ou de rachat, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

### **1.14. Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé**

La dispense prévue à l'article 2.10 de la règle n'est ouverte que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Les dispenses prévues aux articles 2.11 et 2.12 ne sont ouvertes que si l'initiateur était émetteur assujéti dans le territoire intéressé à la date de la première prise de livraison des titres de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'échange ou de rachat et également, dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.12, que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Ni l'émetteur ni l'initiateur ne peuvent remplir ces conditions en invoquant, respectivement, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat déposés dans un autre territoire.

### **1.15. Revente de titres en vertu de l'article 2.14**

- 1) Pour l'application de l'article 2.14 de la règle, afin de déterminer le pourcentage de titres en circulation de la catégorie ou série qui sont la

propriété directe ou indirecte de résidents du Canada et le nombre de propriétaires directs et indirects qui sont résidents du Canada, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres inscrits au nom de tout courtier, banque, société de fiducie ou prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents du Canada;
  - b) dénombrer les titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada selon les déclarations de propriété véritable;
  - c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.
- 2) La liste des propriétaires véritables des titres tenue par les intermédiaires conformément à la *Rule 14a-13* de la SEC prise en vertu de la Loi de 1934 ou de *lois sur les valeurs mobilières* analogues ou conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* peut servir à déterminer le pourcentage prévu au paragraphe 1.
  - 3) Pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.14 de la règle, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.
  - 4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14 permettent la revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne ou société à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne ou société à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.14.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies.

### 1.15.1. Revente de titres en vertu de l'article 2.15

- 1) *Administrateurs et membres de la haute direction* – La définition de l'expression « émetteur étranger » à l'article 2.15 de la règle emploie les expressions « administrateurs » et « membres de la haute direction ». L'expression « administrateur » est définie dans la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada et s'entend généralement d'un administrateur d'une société ou d'une personne physique exerçant des fonctions analogues pour un émetteur non constitué sous forme de société par actions.

Dans le cas d'un émetteur non constitué sous forme de société par actions, le membre de la haute direction s'entend d'une personne qui exerce pour cet émetteur des fonctions similaires à celles d'un membre de la haute direction d'une société.

- 2) *Définition de l'expression « émetteur étranger »* – Pour se prévaloir de l'article 2.15, le porteur vendeur doit établir si l'émetteur est émetteur étranger à la date du placement. Dans certains cas, l'émetteur fournit cette information aux investisseurs au moment du placement, par exemple dans des déclarations incluses dans des conventions de souscription ou des documents d'offre. S'il ne fournit pas cette information, nous avons défini l'expression « émetteur étranger » de sorte que le porteur puisse établir si l'émetteur est émetteur étranger en utilisant les renseignements qui figurent dans le dernier document d'information de l'émetteur contenant cette information qui a été rendu public dans un territoire étranger ou dans le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de la revente. Le porteur peut se fier à cette information, à moins d'avoir des motifs de croire qu'elle est inexacte.

L'expression « résident ordinairement » sert à clarifier qu'un membre de la haute direction ou un administrateur ayant une résidence temporaire à l'extérieur du Canada, par exemple une résidence secondaire, ne serait généralement pas considéré comme résidant à l'extérieur du Canada aux fins de la définition de l'expression « émetteur étranger ».

- 3) Pour bénéficier des dispenses prévues à l'article 2.15 de la règle, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.
- 4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.15 permettent la



revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne ou société à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en la réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne ou société à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.15.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies.

#### **1.16. Dépôt de l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1**

Selon l'article 2.8 de la règle, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies. En vertu du paragraphe 3 de cet article, le porteur vendeur est tenu de déposer un avis d'intention de revendre ses titres, signé et établi conformément à l'Annexe 45-102A1. En vertu du paragraphe 4 de cet article, l'avis expire à la première des dates suivantes : la date à laquelle le porteur vendeur dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres mentionnés dans l'avis, et le 30e jour après le dépôt de l'avis. Le porteur vendeur qui souhaite poursuivre la revente de titres d'un bloc de contrôle doit déposer au moyen de SEDAR un nouvel avis dans le profil de l'émetteur sous « Information continue – Revente de titres (Norme canadienne 45-102) – Annexe 45-102A1 ». Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique de documents, se reporter à la *Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR à jour (y compris les mises à jour de codes).

### 1.17. Application de l'article 2.10

L'article 2.10 de la règle s'applique lorsque des titres placés au moyen d'un prospectus permettent d'acquérir, par conversion ou échange, des titres d'un émetteur assujéti qui n'est pas l'émetteur des titres convertibles ou échangeables. Il s'agit notamment des titres convertis ou échangés sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.42 de la Norme canadienne 45-106. Ces titres feraient l'objet d'une période d'acclimatation parce que les placements effectués en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.42 de la Norme canadienne 45-106 dans les circonstances prévues au sous paragraphe *b* de ce paragraphe sont prévus à l'Annexe E de la règle. L'article 2.10 supprime la période d'acclimatation pour les titres sous-jacents pourvu que les conditions qui y sont prévues soient remplies.

Modifiée et révisée le 28 septembre 2009, sauf en Ontario.

En Ontario, la présente Instruction complémentaire entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2009;
- b) le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 5 et 11 du paragraphe 1 de l'article 12, et de l'article 13 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les Mesures budgétaires*.